

« FONDS TERRITORIAL EMPLOI, FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLES »**- Règlement d'intervention -**

- VU** le Traité sur l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108,
- VU** le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L214-12, L214-16-1,
- VU** le Code du travail et notamment l'article L6111-3, L6121-1 et suivants, L8241-2,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 20, 21 et 22 décembre 2017 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire
- VU** la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales qui lui est annexé,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 mars 2018 adoptant le Plan de bataille pour l'emploi,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 20 et 21 décembre 2019 approuvant le Budget primitif 2020 et notamment son programme « Orientation professionnelle – Analyse et prospective de l'emploi et des formations »,CC
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juin 2019 approuvant le règlement Fonds territorial emploi, formation et orientation professionnelles,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 9 et 10 juillet 2020 approuvant l présent règlement
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 novembre 2020 approuvant le présent règlement

I - Volet général : FONDS TERRITORIAL EMPLOI, FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLES

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions du **soutien financier de la Région** à des actions **novatrices et collaboratrices** inscrites dans les « **Plans d'actions emploi, formation et orientation professionnelles** » de chacun des 18 territoires de solutions emploi, formation et orientation professionnelles ligériens.

Le financement de ces actions pourra intervenir dans la limite du **fonds qui est doté de 50 000 € pour chacun des 18 territoires de solutions EFOP** régionaux.

2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le **porteur du projet collaboratif**. Il s'agit de toute **personne morale**, qu'elle soit un **groupement d'entreprises**, un **acteur de l'emploi** public ou associatif, un **acteur de l'orientation**, un **établissement public**, ou une **collectivité territoriale**.

3. Critères d'éligibilité

Le « **Fonds territorial EFOP** » doit permettre l'émergence et la mise en œuvre **d'actions nouvelles et collaboratives**, dépassant les dispositifs des organisations membres des conseils locaux emploi, formation et orientation professionnelles (CLEFOP). L'ambition est de répondre de manière partenariale aux enjeux de la **rencontre entre les entreprises et les talents** du territoire, du **développement des compétences** et de **l'accès à l'emploi**.

L'action doit s'inscrire dans le cadre du « Plan d'actions du territoire EFOP » de l'un des 18 territoires de solutions sur lequel elle est mise en œuvre.

La Région donne priorité aux actions :

- associant **au moins une entreprise** (ou une organisation représentant des entreprises) dans son élaboration et sa mise en œuvre (soit comme faisant partie des bénéficiaires, soit comme grand témoin ayant la volonté d'apporter une vision critique et constructive au dispositif) ;
- associant **plusieurs acteurs du territoire** de solutions relevant de l'emploi, formation et orientation professionnelles ;
- ayant un **rayonnement sur tout ou partie du territoire** de solutions ;
- faisant l'objet d'un **cofinancement équivalent à au moins 20%** (pouvant inclure la valorisation de temps-homme, de la mise à disposition de locaux, etc.);
- se **distinguant des actions déjà existantes sur le territoire** (de par son objet, ses partenaires, son rayonnement), ou visant à les développer.

II - Volet spécifique : Prêt de main d'œuvre à but non lucratif

1. Objet

Le prêt de main d'œuvre est une disposition légale répondant à un objectif de maintien des emplois dans un contexte d'asymétrie en besoin en compétences. C'est une opportunité pour des entreprises de secteurs différents ou similaires, de tailles différentes. Elle permet à l'entreprise « *prêteuse* »

d'éviter le recours au chômage partiel ou au licenciement et à l'entreprise « *d'accueil* » de répondre à une hausse ponctuelle de son activité sans augmenter durablement sa masse salariale.

Les plateformes de prêt de salariés s'appuient sur le prêt de main d'œuvre entre entreprises. Le prêt de main-d'œuvre doit obligatoirement être à but non lucratif pour l'entreprise prêteuse. L'entreprise prêteuse doit uniquement facturer à l'entreprise utilisatrice les salaires versés aux salariés, les charges sociales qui y sont liées et les frais professionnels remboursés au salarié.

Le prêt de main-d'œuvre requiert au préalable l'accord explicite du salarié mobile. S'il refuse, le salarié ne peut pas être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire.

La mise à disposition est alors actée par un avenant au contrat de travail du salarié mobile et par une convention de mise à disposition, à raison d'une par salarié.

Pendant la période de prêt, le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise prêteuse n'est ni rompu, ni suspendu. Le salarié continue d'appartenir au personnel de l'entreprise prêteuse et de bénéficier des dispositions conventionnelles, comme s'il exécutait son travail dans son entreprise d'origine.

Au total, il s'agit d'un dispositif de flexisécurité.

Ce dispositif est encouragé par le ministère du Travail qui a mis en ligne en avril des modèles simplifiés de convention et d'avenants au contrat de travail du salarié.

Il s'inscrit dans les orientations de la Stratégie Régionale Emploi Formation et Orientation Professionnelles 2018-2022 qui évoque notamment de la mise en place d'actions préventives de réorientation professionnelle des salariés en alternative au licenciement économique. De plus, le Plan de Bataille pour l'Emploi encourage l'innovation pour le recrutement et la Gestion RH par les entreprises.

L'objet de ce volet est d'intervenir en amont de licenciements ou de recours au chômage partiel. Il s'agit de préserver et développer l'employabilité des salariés tout en renforçant son expérience par l'acquisition de nouvelles compétences dans un environnement professionnel différent. Cela concourra à maintenir une dynamique d'emploi dans le territoire visé.

2. Bénéficiaires

Sont éligibles pour répondre à l'appel à projets les structures locales existantes qui œuvrent déjà aux côtés d'un réseau d'entreprises (pas de création ex-nihilo). Il s'agit par exemple de plateformes de prêt de main d'œuvre, de groupement d'employeurs, de communautés de communes...

Sont exclues les agences d'emploi.

3. Critères d'éligibilité

Les périmètres des plateformes de prêt de main d'œuvre sont :

- Multisectoriel et/ou sectoriel
- Territoire(s) : ligérien, départemental et/ou inter-infra départemental, territoires et/ou inter territoires (EPCI, EFOP, bassins d'emploi, zones d'emploi, y compris interrégionales avec régions limitrophes)

Il est attendu des candidats qu'ils expérimentent la composition de partenariats resserrés/consortium avec d'autres acteurs ou une mixité interne.

La participation financière de la Région comprendra l'ingénierie au montage de projet/l'aide au lancement sous forme de co-financement, l'animation.

La Région est financeur minoritaire. La viabilité de la plateforme ne doit pas dépendre du financement de la Région.

Ce volet visera à appuyer en 2020-2021, les plateformes existantes ou en émergence.

III - Dispositions procédurales communes

1. Instruction des dossiers

Le **dossier numéroté de demande de subvention à compléter** est à solliciter auprès du Délégué territorial orientation et emploi (DTE) de la Région pour le territoire de solutions. Au côté du Chargé de développement de l'emploi et des territoires (CDET) de la Direccte, il est l'interlocuteur technique privilégié des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles pour l'élaboration et de la mise en œuvre des « Plans d'actions EFOP ».

Le dossier numéroté de demande de subvention au titre du « Fonds territorial EFOP » et est à adresser complété par courriel à :

Madame la Présidente de la Région Pays de la Loire

fondsterritorial.efop@paysdelaloire.fr

La demande est instruite par les services de la Direction de l'Orientation, de l'Animation Territoriale et de l'Insertion Professionnelle, Service de l'Animation Territoriale tel. 02-28-20-60-73.

L'avis technique des membres du Groupe opérationnel technique du territoire de solutions EFOP (Direccte, Rectorat, Pôle emploi) pourra être sollicité par la Région.

2. Conditions d'octroi et de versement de la subvention

Toute décision attributive de la subvention intervient après le dépôt d'un dossier complet, d'une instruction de la demande, et sous réserve de l'éligibilité de l'action au présent règlement.

La subvention au titre du présent règlement est attribuée par **délibération de la Commission permanente du Conseil régional** et fait l'objet d'un arrêté ou d'une convention entre la Région et le Bénéficiaire (porteur de projet) conformément au règlement financier adopté par le Conseil régional.

La subvention est accordée, sous réserve du vote du budget régional.

La décision d'octroi de la subvention est notifiée par un courrier signé de la Présidente du Conseil régional.